



MESSAGE DRAAF GRAND-EST

Gestion du risque flavescence dorée au sein des communes de Vindey et Saudoy Mise en application de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018

Lutte spécifique contre la cicadelle de la flavescence dorée dans le périmètre de lutte restreint du PLO (voir annexes 1 et 2)

Les modalités de lutte spécifique contre le vecteur de la flavescence dorée sont fixées par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée au sein des communes de Vindey et Saudoy (chapitre III). Cette lutte spécifique concerne une zone restreinte du périmètre de lutte obligatoire (PLO). Ce zonage, défini dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral ci-jointes, est composé de 5 blocs parcelaires distincts : blocs A à C pour Vindey et blocs D, E pour Saudoy.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, la **3^e intervention (T3) est conditionnée au suivi de population du vecteur réalisé par la DRAAF, les blocs étant pris indépendamment les uns des autres.** Seule l'absence confirmée du vecteur, dans un bloc donné, annule l'obligation de réalisation de la 3^e intervention pour les parcelles du bloc concerné.

Résultats du suivi de population du vecteur de la FD (*S. titanus*) mené par la DRAAF-SRAL le 18 juillet 2018

Dénomination du bloc	Présence / absence vecteur Surveillance DRAAF - SRAL	Obligation de réalisation du T3 : OUI /NON (période application : du 24 juillet au 2 août)
Bloc A	Présence	OUI
Bloc B	Présence	OUI
Bloc C	Présence	OUI
Bloc D	Présence	OUI
Bloc E	Absence	Pas de traitement T3

Recommandation produit : attention au délai d'emploi avant récolte (DAR). Dans le contexte actuel de vendanges précoces, utiliser une spécialité dont le délai est inférieur à 21 jours.

Cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée cicadelle FD avec la mention Agriculture Biologique (AB)

Compte tenu des spécificités de la substance active, les **3 traitements sont obligatoires**. Les applications sont à réaliser tous les 10 jours, soit entre la date du début du T1 et la date de fin du T2 obligatoires.

Pour toute information complémentaire, contacter la DRAAF Grand-Est
(contact : B. Doublet, bruno.doublet@agriculture.gouv.fr).

Retrouvez gratuitement le BSV toutes les semaines sur les sites Internet de
la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est :

<http://www.grandest.chambre-agriculture.fr/index.php?id=2853502>

et de la DRAAF :

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Surveillance-des-organismes>



ÉDITÉ SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA CHAMBRE
RÉGIONALE D'AGRICULTURE GRAND EST
SUR LA BASE DES OBSERVATIONS RÉALISÉES
PAR LES PARTENAIRES DU RÉSEAU VIGNE

Acolyance - Champagne Charles Collin - Champagne Chassenay d'Arce - Champagne
Veuve Clicquot Ponsardin - Champagne Vranken Pommery - Comité Champagne - Compas
- CSGV - CVC Nicolas Feuillatte - GDV Aube - GDV Marne - GEDV Aisne - Chambre d'Agricul-
ture de la Marne - Magister - Novagrain - Ets Ritard - Soufflet Vigne - Stahl - Union
Auboise - Union Champagne - Viti-Concept - Vinelyss.

Rédaction : Comité Champagne.

Relecture assurée par les Partenaires du Réseau, la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est ainsi que la
DRAAF (SRAL).

Crédit photo : Comité Champagne, Visualhunt.

Animation du réseau Vigne : Alexandra BONOMELLI - Comité Champagne. Tél. : 03 26 51 50 62 -
courriel : alexandra.bonomelli@civc.fr

Coordination et renseignements : Karim BENREDJEM - Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est.
Tél : 03 26 65 18 52 - courriel : karim.benredjem@grandest.chambagri.fr

**Pour recevoir le Bulletin de Santé du Végétal par courrier électronique, vous pouvez en
faire la demande par courriel à karim.benredjem@grandest.chambagri.fr**

Action pilotée par le ministère chargé de l'agriculture, avec l'appui financier de l'Agence Française de Biodi-
versité, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan ECO-
PHYTO II.

